



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE PREFECTORAL du - 6 JUIL. 2012

**portant renouvellement d'autorisation et d'extension de la Sablière du
Moulin sur le territoire des communes de RADENAC et MOREAC**

SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST

**le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1975 au nom de la SOCIETE SIMURA, parcelles ZA 155 et ZA 147 pour une superficie de 5h a 10 a 86 ca – Commune de RADENAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1978 au nom de la SOCIETE SIMURA, parcelle ZA 174 pour une superficie de 2 ha 81 a 10 ca – commune de RADENAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1984 au nom de la SOCIETE SIMURA, parcelle ZA 156 pour une superficie de 5 ha – commune de RADENAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1988 au nom de la SOCIETE SIMURA parcelle ZA 236 pour une superficie de 2 ha 85 a 40 ca – commune de RADENAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 au nom de GSM pour une superficie de 31 ha 32 a 05 ca, parcelles ZI 119, 8, 15, 16, 20, 21, 35, 37, 38, 30 et 54a – commune de MOREAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 au nom de GSM pour une superficie de 11 ha 81 a 80 ca, parcelles ZA 87b, 84p, 236 et ZV 27, 28b, 29a, 26b, 67 et 30 – commune de RADENAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 au nom de SRD pour une superficie de 12 ha environ sur les parcelles ZI 19 et 42p et chemins ruraux -- commune de MOREAC.

- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 au nom de GSM pour une superficie de 4 ha 85 a 90 ca, parcelles ZA 8, 9p et 119 – commune de RADENAC,
- VU l'arrêté du 28 mai 1999 (garanties financières),
- VU l'arrêté de changement d'exploitant en date du 1er juin 2007 au profit de la SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST,
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003,
- VU la demande en date du 12 octobre 2010 présentée par Mme TURK, directrice générale du secteur Bretagne de la SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé à ST HERBLAIN – 125, rue Robert Schumann – 44801 SAINT HERBLAIN, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de sable « La Sablière du Moulin » sur le territoire des communes de MOREAC et de RADENAC,
- VU le dossier de saisine au conseil national de protection de la nature en vue de la sauvegarde de la population d'hirondelles des rivages établi par le cabinet ALTHIS en date du 25 août 2011,
- VU l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 7 février au 8 mars 2011,
- VU l'avis des services consultés,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU les avis des conseils municipaux des communes de PLEUGRIFFET, RADENAC, MOREAC et REGUINY,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2011 portant autorisation de dérogation à l'interdiction générale de perturbation intentionnelle de population d'hirondelles des rivages, d'altération ou de destruction de leurs habitations, de leurs sites de reproduction et aires de repos dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la Sablière du Moulin sur les communes de RADENAC et MOREAC,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 février 2012,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée Carrières, en sa séance du 26 juin 2012,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2012,
- VU la réponse de l'exploitant le 5 juillet 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement exploitée,

CONSIDERANT le respect des valeurs réglementaires en matière de prévention de nuisances,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT les mesures présentées concernant la faune protégée et le maintien de la biodiversité,

CONSIDERANT la remise en état globale du site du Moulin et la nécessité d'assurer le raccordement topographique avec des parcelles exploitées,

CONSIDERANT l'article 14-3 de l'arrêté du 22 septembre 1994,

CONSIDERANT que le raccord topographique nécessite d'exploiter partiellement dans la bande des 10m au droit du chemin rural 338, de la Voie Communale n° 125 et de la parcelle cadastrée ZI n° 4,

CONSIDERANT d'une part, les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et, d'autre part, les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter,

CONSIDERANT les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et des compléments de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST, dont le siège social est situé 125, rue Robert Schumann – 44801 ST HERBLAIN, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de MOREAC et RADENAC une carrière de sable dite « Sablière du Moulin », dont l'activité au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est répertoriée comme suit :

N° de rubrique	Libellé rubrique	Nature et valeur	Régime
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière d'une superficie de 900 738 m ²	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après, pour une superficie de 900 738 m².

Situation cadastrale				Surfaces (en m ²)	
Commune	Section	N° actuel des parcelles	N° futur des parcelles	Surface cadastrée	Surface sollicitée
Moréac	ZI	8		49 920	49 920
Moréac	ZI	15		20 760	20 760
Moréac	ZI	16		34 600	34 600
Moréac	ZI	19		32 980	32 980
Moréac	ZI	20		29 300	29 300
Moréac	ZI	21		93 040	93 040

Moréac	ZI	34		22 040	22 040
Moréac	ZI	35		8 540	8 540
Moréac	ZI	37		9 140	9 140
Moréac	ZI	38		15 980	15 980
Moréac	ZI	39		15 380	15 380
Moréac	ZI	42		102 440	76 240
Moréac	ZI	54		4 725	4 725
Moréac	ZI	119		10 000	10 000
Moréac	ZI	Chemin	138	715	715
Radenac	ZA	2	250	36 200	15 974
Radenac	ZA	8		26 590	26 590
Radenac	ZA	9p	253	12 223	12 223
Radenac	ZA	9p	254	777	777
Radenac	ZA	82		6 470	6 570
Radenac	ZA	83		10 010	10 010
Radenac	ZA	87		18 350	7 167
Radenac	ZA	120		9 520	9 520
Radenac	ZA	142		11 569	11 569
Radenac	ZA	144	252	34 631	27 574
Radenac	ZA	147		6	6
Radenac	ZA	155		51 080	51 080
Radenac	ZA	156		50 000	50 000
Radenac	ZA	174		28 110	28 110
Radenac	ZA	190		4 781	4 781
Radenac	ZA	198		11 500	9 000
Radenac	ZA	236		76 680	76 680
Radenac	ZA	Ch. Parc. Jelan	248	1 177	1 177
Radenac	ZA	Chemin 1			3 274
Radenac	ZA	Chemin 2			62
Radenac	ZV	26		45 950	45 950
Radenac	ZV	27		12 790	12 790
Radenac	ZV	28		25 530	14 038
Radenac	ZV	29		15 280	12 187
Radenac	ZV	30		1 510	1 510
Radenac	ZV	53		3 984	1 249
Radenac	ZV	66c		32 562	10 032
Radenac	ZV	67		27 440	27 440
Radenac	ZV	Chemin 3			38
Total				1 004 380	900 738

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du pétitionnaire, dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

- Activité extractive : 6h 00 – 21h 00 (du lundi au vendredi)

ARTICLE 4 – AMENAGEMENT

4-1 Affichage

L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de mettre en place :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne puisse pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 5 – MISE EN FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Dès la mise en fonctionnement de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document confirmant la mise en place des aménagements, auquel est joint l'acte de cautionnement solidaire réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu, attestant la constitution des garanties financières.

CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – ESPECES PROTEGEES ET MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE

L'exploitant se conformera à l'arrêté du 29 décembre 2011 pour ce qui concerne les dispositions à mettre en place pour la sauvegarde des hirondelles de rivage et le maintien de la biodiversité.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 Accès au site

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, aux abords des travaux et des installations de stockage de déchets inertes et de terre non polluée résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

7-2 Distances limites et zone de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Dans le secteur MOREAC au droit de la Voie Communale n° 125, du Chemin Rural n° 338 et de la parcelle ZI n°40 exploités par arrêtés antérieurs et réhabilités, l'exploitation sera autorisée dans la bande des 10 m afin de permettre un raccordement topographique avec les terrains avoisinants

Dans le secteur « Parc Jelan », l'extraction sera arrêtée à 50 m du ruisseau de Bonvallon afin de préserver la zone humide.

Une bande de 100m sera conservée dans le secteur de MOREAC au droit du Hameau de Cilberan.

Aucun remblaiement n'est autorisé sur les parcelles répertoriées dans l'atlas des zones inondables du cours d'eau de l'Evel.

ARTICLE 8 – CONDUITE D'EXPLOITATION

8-1 Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et au plan de phasage joints au présent arrêté.

Il sera tenu compte des éléments contenus dans le dossier technique du 25/08/2011 relatifs à la sauvegarde des hirondelles des rivages.

Seuls les secteurs « MOREAC » et « Parc Jelan » feront l'objet d'activités extractives.

Pour le secteur « MOREAC » 15 ha feront l'objet d'extraction, représentant un volume d'environ 590 000 m³ pour une épaisseur moyenne de 5m.

Pour le secteur « Parc Jelan » 4,32 ha sont dédiés à l'extraction représentant un volume de 480 000 m³ pour une épaisseur comprise entre 5 et 20m.

L'exploitation s'effectuera à ciel ouvert.

L'exploitation du gisement s'effectuera à l'aide d'un chargeur à pneus pour l'extraction des matériaux à sec.

Cette exploitation s'effectuera sous eau à la pelle hydraulique à bras long dans le secteur « Parc Jelan » en dessous de la cote 83 NGF environ.

La profondeur maximale atteinte dans le secteur de « Parc Jelan » se situera à la cote 73 m NGF.

Les matériaux seront transportés par convoyeur à bande vers les installations de traitement situées dans le secteur RADENAC Ouest.

8-2 Caractéristiques de l'exploitation

– Superficie d'extraction :	15 ha (secteur MOREAC)+4,32ha (secteur Parc Jelan)
– Profondeur d'extraction maximale :	90NGF(MOREAC) 73NGF(Parc Jelan)
– Quantité totale de matériaux à extraire :	2 050 000T
– Quantité maximale annuelle extraite :	400 000T

8-4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage doivent faire l'objet d'un tri préalable afin de garantir leurs caractères inertes.

Les matériaux listés ci-après sont autorisés sur le site :

Codification	Désignation des matériaux	Restrictions
17 05 04	Terre et cailloux (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de terres végétales qui sont en transit de négoce sur le site et qui ne peuvent pas être utilisées comme matériaux de remblais

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux seront déchargés sur une aire spécialement prévue à cet effet évoluant en fonction de l'avancée du remblayage.

Le volume des matériaux inertes à recevoir est de 10 000 m³/an environ.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT

La remise en état consistera majoritairement à un retour en état agricole des terrains et favorisera les intérêts et potentialités écologiques du site (maintien de plans d'eau ,de zones humides et de zones favorables aux hirondelles des rivages) selon les principes décrits ci dessous.

Secteur de MOREAC

La remise en état de ce secteur prévoit un retour en terrain agricole en fond de fouille sur une surface d'environ 42 ha. Les dénivelés liés à l'irrégularité du substratum seront atténués par un remblaiement par des stériles internes au site et par apport de remblais inertes. La haie en limite Est du secteur sera maintenu, elle présente un intérêt écologique.

Secteur de RADENAC

Un réaménagement en terrain agricole sera réalisé au niveau des bassins situés à l'Est du site (bassins E, F, G, H) après comblement par les argiles issus du traitement des matériaux et ponctuellement par des stériles ou des apports de matériaux inertes extérieurs au site. Les digues des bassins seront reprofilés avant mise en place de la terre végétale.

Au niveau des bassins de décantation B, C, C', D, I et J une remise en état de type sauleraie sera réalisée. Ce type de remise en état permet de pérenniser une zone non agricole pour les parcelles incluses dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP du Pertu Rouge.

Les bassins A et L seront conservés en plan d'eau afin de pérenniser leur intérêt écologique et une jonction sera réalisée entre les bassins K et L. Les berges seront reprofilées pour favoriser le développement de roselières et pelouses.

Secteur de Parc Jelan

Ce secteur verra la création d'un plan d'eau, le volume des matériaux inertes extérieurs réceptionnés sur le site ne permettant pas le retour à l'état agricole. Le plan d'eau sera aménagé en pente douce en limite Est. Un chemin piéton sera aménagé.

Les deux prairies existantes, parcelle ZA 120 et parcelles ZA 142 et 250 seront maintenues.

Une prairie sera recréée sur la parcelle Sud Est de la parcelle ZA 236 le long du ruisseau du Moulin de RADENAC, zone de négoce actuellement.

Les éléments de biodiversité mis en évidence dans l'étude faune – flore seront conservés.

La remise en état intégrera les éléments portés à l'arrêté du 29/12/2011 portant autorisation de dérogation concernant les hirondelles de rivage.

Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remis en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 – Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux.

10-1 Eaux souterraines – suivi piézométrique

Un suivi des eaux souterraines sur l'ensemble du réseau piézométrique sera effectué par l'exploitant semestriellement.

10-2 Eau de procédé des installations

Les eaux de lavage seront entièrement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions.

10-3 Eau de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et terres non polluées

Les eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées ne doivent pas générer la détérioration de la qualité des eaux dans le milieu naturel.

10-4 Eau de ruissellement et d'exhaure

La totalité des eaux pluviales recueillies sur les zones annexes et les installations techniques seront dirigées vers les bassins d'eau claire (K et L). Le bassin A recevra les eaux pluviales ruisselant sur les parcelles avoisinantes .

10-5 Normes

Les eaux pluviales décantées pouvant être rejetées exceptionnellement en cas d'intempéries devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,

- matières en suspension totales (MES) concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté DCO concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/Pl.

10-6 Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux du bassin d'eau claire (A) pouvant être rejetées à l'extérieur (point n° 5) dans le ruisseau de Bonvallon sera réalisé semestriellement (paramètres suivis : pH, MES, T°C, et conductivité) au niveau de la surverse (mesure annuelle sur les paramètres DCO et hydrocarbures).

L'exploitant tiendra à la disposition de la DREAL les résultats de ces mesures.

En cas d'anomalie les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

10-7 Contrôle de la qualité des ruisseaux du Moulin, de Bonvallon et de Kéropert

L'exploitant effectuera une mesure semestrielle de la qualité des ruisseaux du Moulin, de Bonvallon en amont (point n°1 et n°2) et en aval (point n°3) ainsi que sur le ruisseau de Kerropert (en amont et en aval pendant la phase d'extraction sur MORÉAC) sur les paramètres, pH, MES, T°C, DCO et conductivité.

Les hydrocarbures feront l'objet d'une mesure annuelle et ne concerneront que les ruisseaux pouvant être impactés par l'exploitation.

ARTICLE 11 - POLLUTION AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) et afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique $\varnothing < 10 \mu\text{m}$, poussière $\varnothing < 2,5 \mu\text{m}$ taux de silice) dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de l'obtention du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10% une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - BRUITS

Les bruits émis par la carrière doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

En limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié **tous les ans** par un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 13 – RISQUES

13-1 Approvisionnement des engins en carburant et entretien

L'alimentation en fioul des engins est réalisée à partir d'une cuve de 2 000 l équipée d'une double paroi et d'un capteur de contrôle du remplissage.

Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera mis en place lors de cette opération.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées au niveau de la plateforme des installations techniques.

13-2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

13-3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13-4 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 14 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 15 – PLAN DE GESTION DES DECHETS

(Déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière)

Le plan de gestion sera révisé tous les cinq ans par l'exploitant, il sera révisé également en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 16

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phases d'exploitation	Montant des garanties financières	
	selon calcul (arrêté du 24 décembre 2009 indice TP01 mai 2009 :616,5)	Réactualisée indice TP01 aout 2009 :625,9
Phase I	880 K€	892 K€
Phase II	426 K€	432 K€
Phase III	243 K€	246 K€

Elles ont été calculées par période quinquennale selon l'arrêté du 24 décembre 2009.

Les garanties financières feront l'objet d'une réactualisation en fonction de l'Indice TP 01 en vigueur à la date de la signature de l'arrêté préfectoral.

Constitution

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1er février 1996.

Actualisation

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TPO1. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera :

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 25 - DROITS DE TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUVELLEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

ARTICLE 27 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de RADENAC et MOREAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 28 – DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 29 – Les arrêtés des :

- 17 décembre 1975 au nom de la SOCIETE SIMURA, parcelles ZA 155 et ZA 147 pour une superficie de 5h a 10 a 86 ca – Commune de RADENAC.

- 13 juillet 1978 au nom de la SOCIETE SIMURA , parcelle ZA 174 pour une superficie de 2 ha 81 a 10 ca – commune de RADENAC.

- 20 novembre 1984 au nom de la SOCIETE SIMURA, parcelle ZA 156 pour une superficie de 5 ha – commune de RADENAC.

- 9 décembre 1988 au nom de la SOCIETE SIMURA parcelle ZA 236 pour une superficie de 2 ha 85 a 40 ca – commune de RADENAC.

- 7 décembre 1992 au nom de GSM pour une superficie de 31 ha 32 a 05 ca, parcelles ZI 119, 8, 15, 16, 20, 21, 35, 37, 38, 30 et 54a – commune de MOREAC.

- 7 décembre 1992 au nom de GSM pour une superficie de 11 ha 81 a 80 ca, parcelles ZA 87b, 84p2, 36 et ZV 27, 28b, 29a, 26b, 67 et 30 – commune de RADENAC.

- 22 mai 1995 au nom de SRD pour une superficie de 12 ha environ sur les parcelles ZI 19 et 42p et chemins ruraux – commune de MOREAC.

-13 décembre 1995 AU NOM DE GSM pour une superficie de 4 ha 85 a 90 ca, parcelles ZA 8, 9p et 119 – commune de RADENAC.

-28 mai 1999 (garanties financières)

sont abrogés.

ARTICLE 30 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Messieurs les Maires de RADENAC, MOREAC, Pleugriffet et Réguiny

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
Service régional de l'archéologie – Hôtel de Blossac – 6 rue du Chapitre - 35044 Rennes cedex

Monsieur le commissaire-enquêteur

Monsieur le directeur de la SOCIETE LAFARGE GRANULATS OUEST
11 rue de la Motte – CS 37126 – 35771 Vern sur Seiche

Vannes, le 6 JUIL. 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

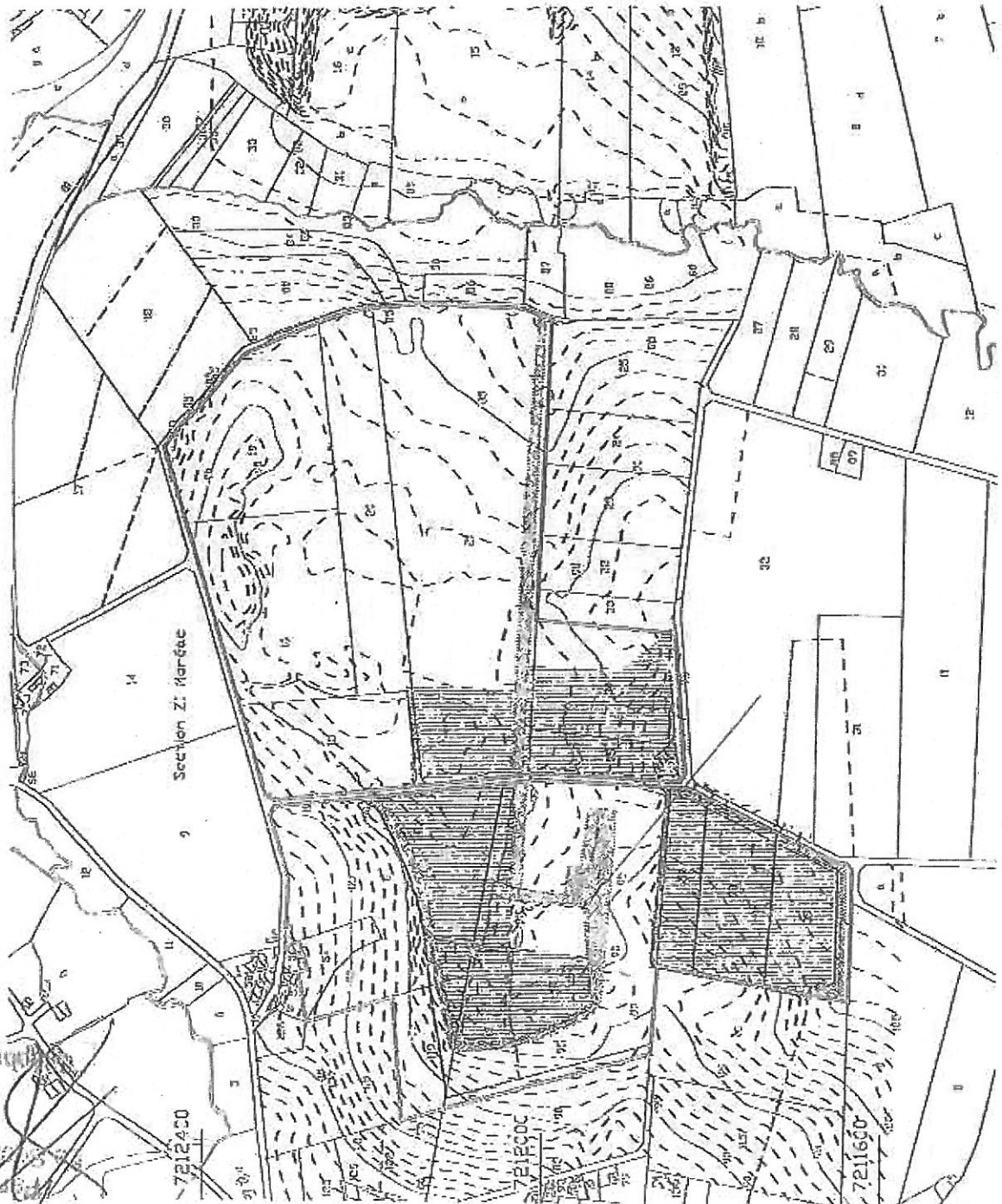

Le secrétaire général
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Vu pour être annexé à l'acte d'urbanisme

VALENCES, le 08 JUIL 2012

Section au titre de
 l'opération d'aménagement
 dite "Mairie DAUJIN"



SECTEUR MOREAC
 PHASE I



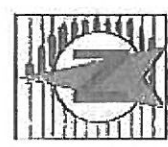
LEGENDE :

S1: Emprise
 des infrastructures

S2: Surface
 maximale en chantier

Linéaire
 de front de taille

Périmètre cartière en demande
 de renouvellement
 et régularisation



DATE	PROJET	DESSIN	DESIGNATION
01/02/2012	NATP090060	A.B.	Fracsecrédag

SECTEUR RADENAC OUEST
ET "PARC JEAN"
PHASE 1



LEGENDE 1

S1: Emprise
des Infrastructures

S2: Surface
maximale en chantier

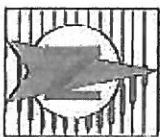
Plan d'eau

Linéaire
de front de taille

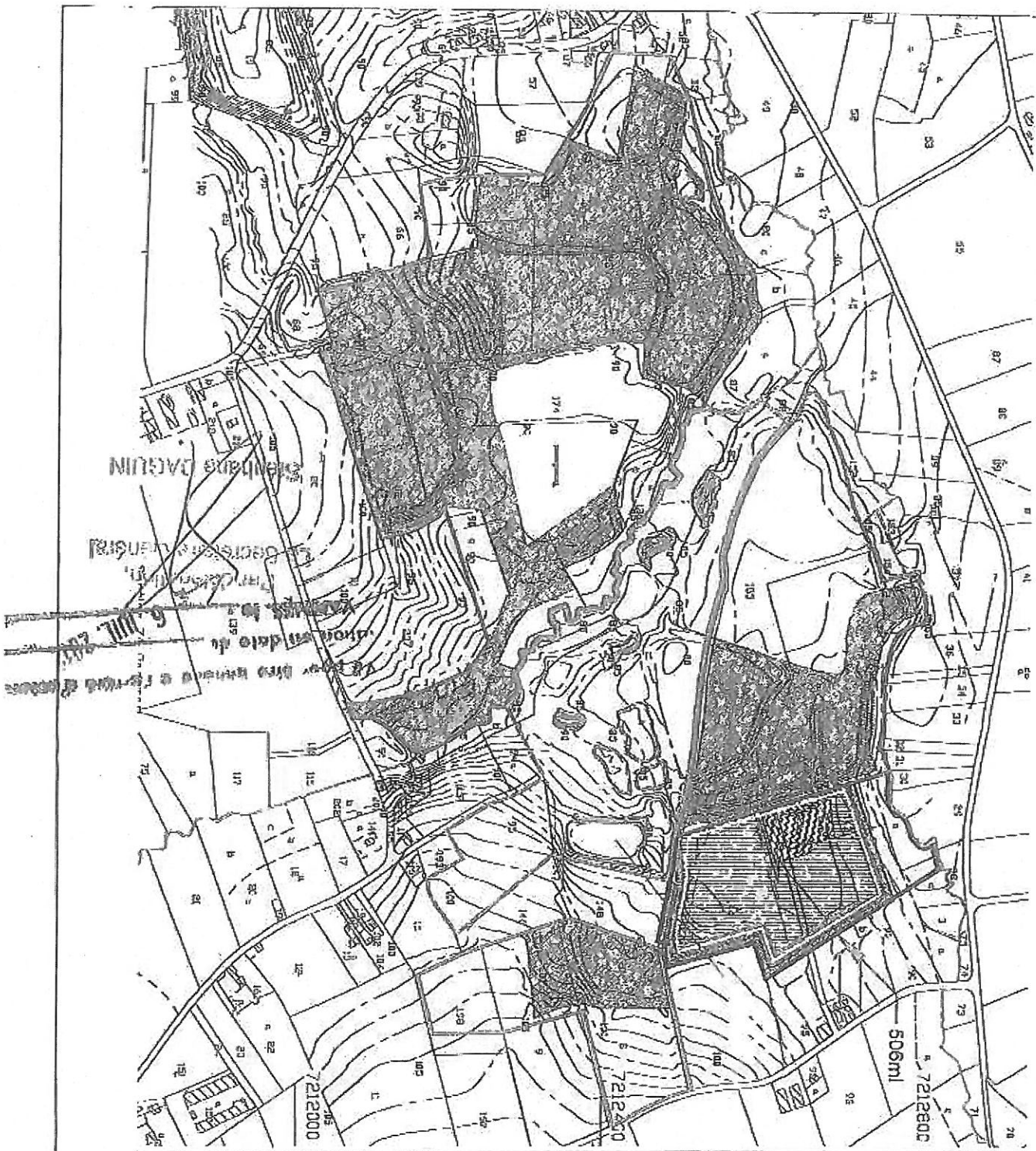
Périmètre en demande
de renouvellement
et régularisation

Périmètre en demande
d'extension

Parcelles abritant les installations
techniques autorisées par
arrêté préfectoral du 22/03/99
modifié le 24/07/08



IND	A	02/02/2010	NATP090006C	A.S.	Phase 06/08
		DATE	PROJET	DESSIN	DESTINATION



SECTEUR RADENAC OUEST
ET "PARC JELAN"

PHASE 2



LEGENDE

S1: Emprise
des infrastructures

S2: Surfaces
maximale en chantier

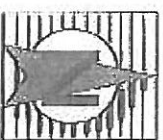
Plan d'eau

Linéaire
de front de taille

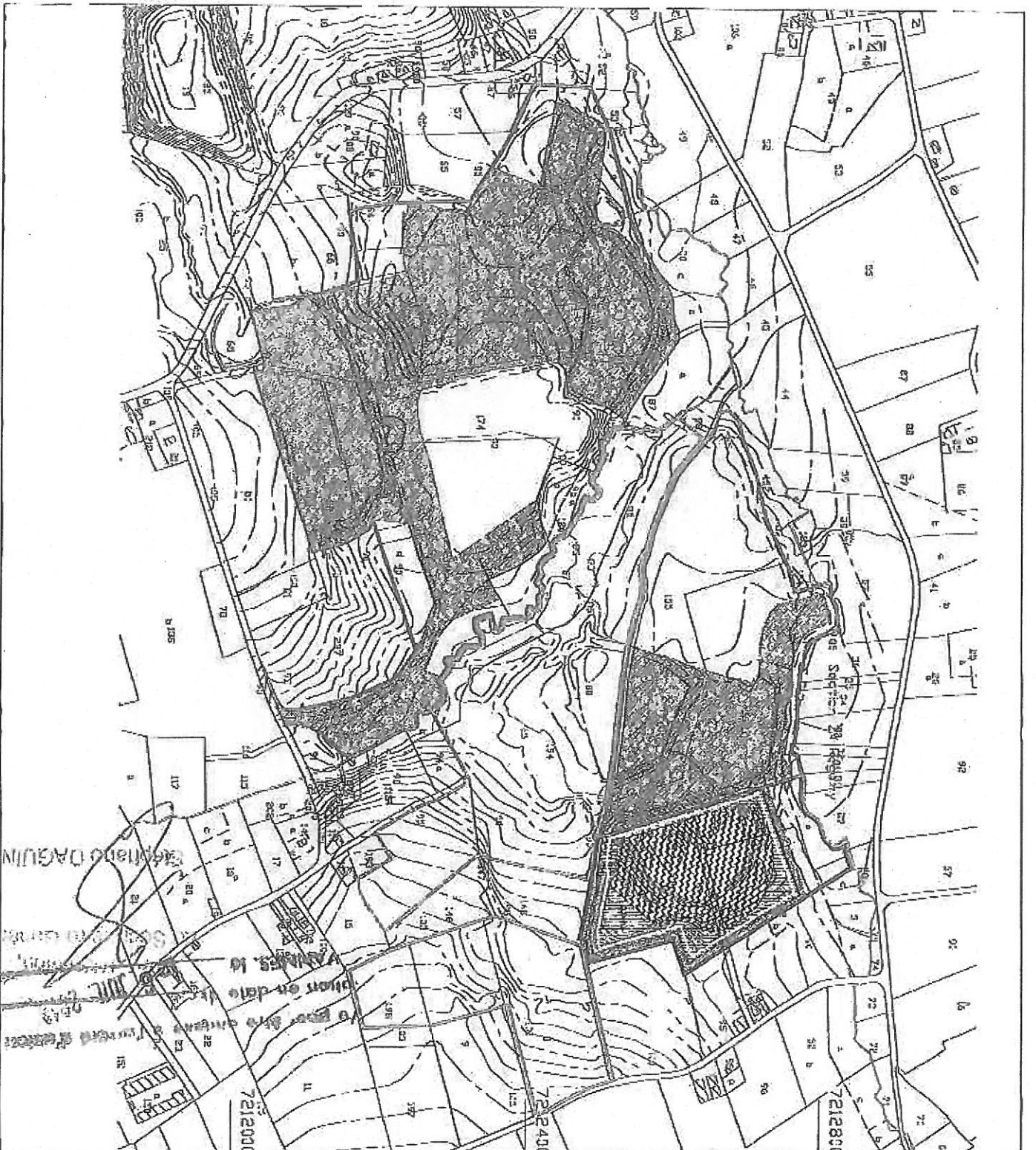
Périmètre en demande
d'extension

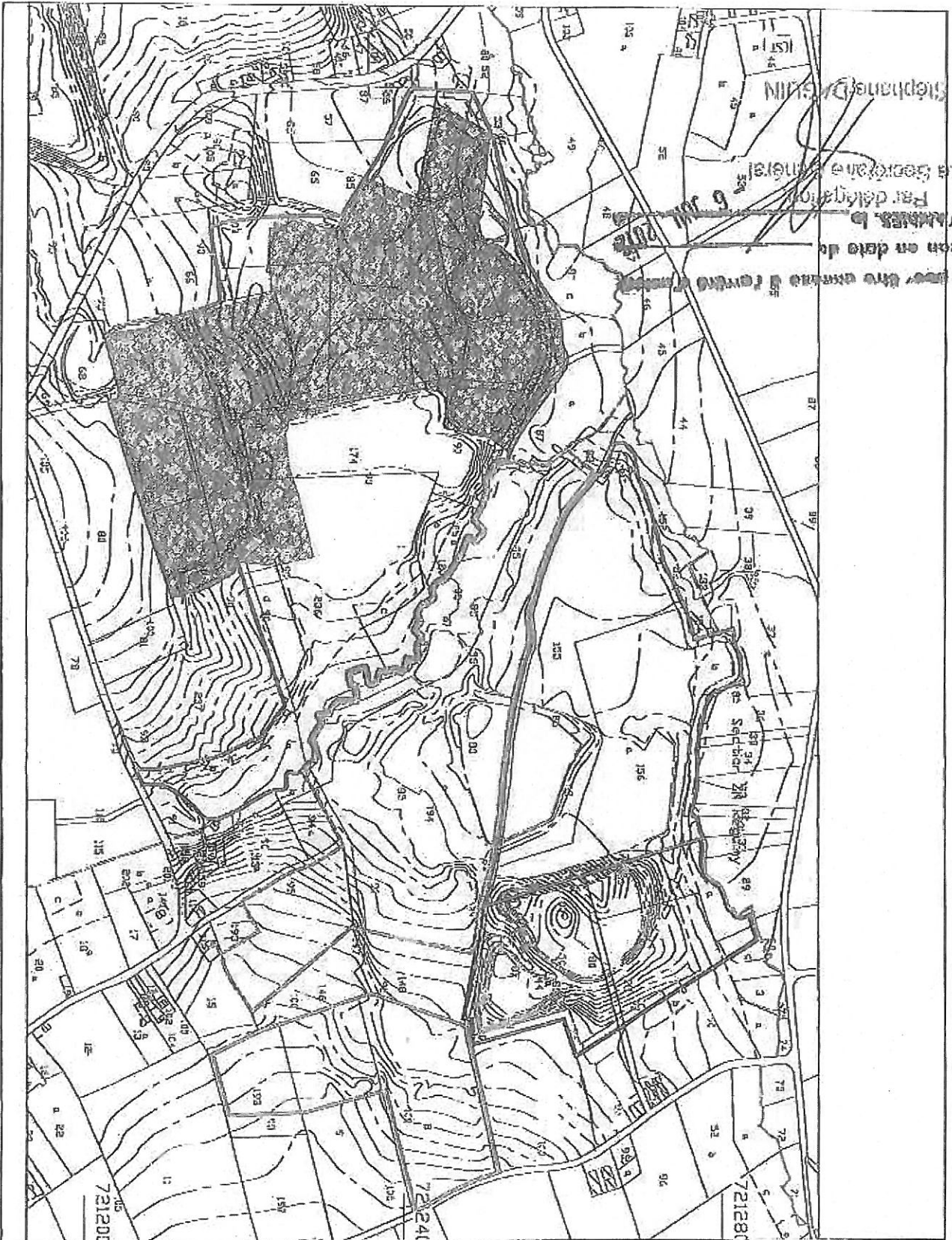
Périmètre en demande de
renforcement et régularisation

Parcelle abritant les installations
techniques autorisées par
arrêté préfectoral du 22/03/93
modifié le 24/07/05



NO	A	CL/GE/2010	NA: P295064	A. B.	Phase 2
DATE					
PROJET				DESSIN	REVISION










**SECTEUR RADENAC
PHASE FINALE**



LEGENDE

-  S1: Emprise des infrastructures
-  S2: Surface maximale en chantier
-  L: Linéaire de front de taille
-  P: Périmètre et démarcation d'extension
-  R: Perimètre en demande de renouvellement et régularisation

Parcelle attribuant les installations techniques autorisées par arrêté préfectoral du 22/03/99 modifié le 24/07/02



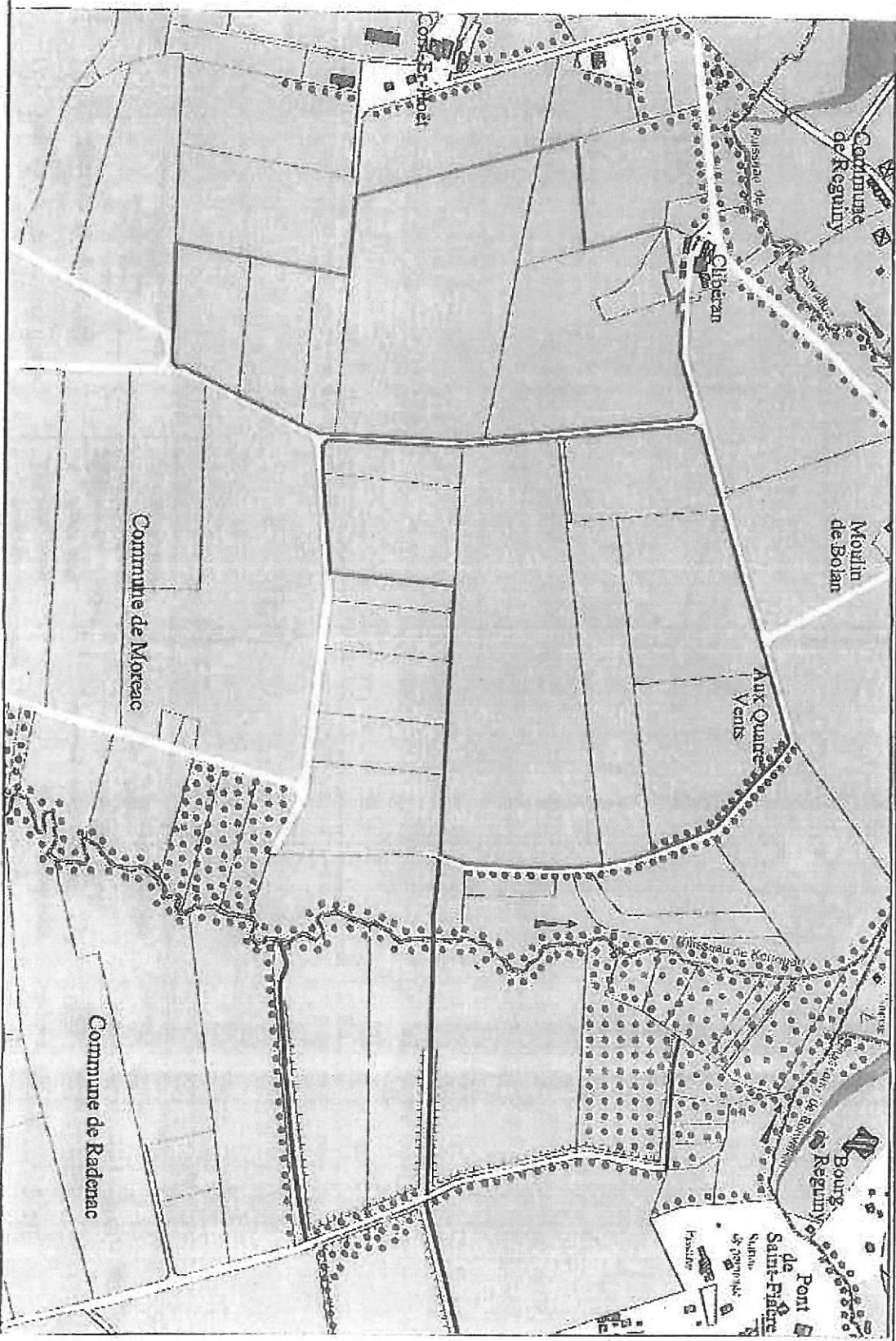
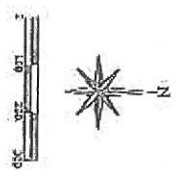
A	Jir/2/2004/M/17/03/04	A.3.	Pras	SW
DVD	DATF	PROJET	DESSIN	DECISIONAL



Figure 52
Plan de remise en état final
Secteur du Moulin
Secteur Moréac (56)

Article : N°10030050
Associé unique
SASL LAVALLOIS SAISONNIÈRE
M 115 82 24 24

- Personne officielle ou autorisée
- Secteur habité
- Bâtiments inhabités
- Riv. d'eau et ruisseau
- Sens et/ou orientation des ruisseaux
- Bâtiment / Boquet
- Vie et chemin communaux
- Chemin de descente
- Petit être censé en demande de renouvellement
- Unité communale
- 24x24x24



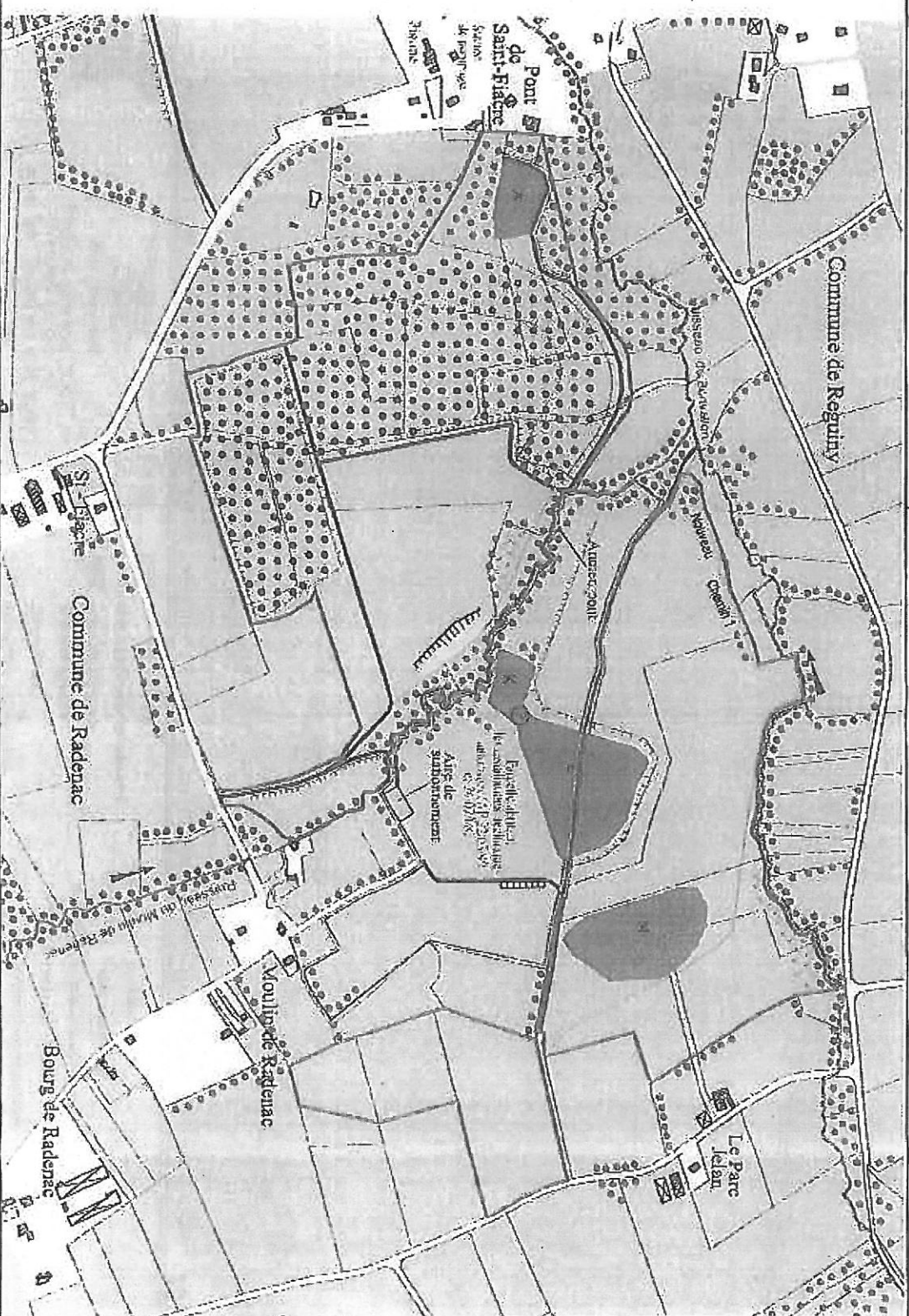
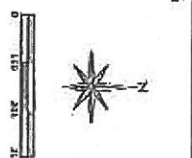
Ve pour être donné à l'usage d'usage
VARIÉES de
LE 06 JUIL 2012



Figure 53
Plan de remise en état final
Sablière du Moulin
Secteur Radenac (56)

Affaire : NATP00050
Projet de loi n° 104
4481.6100000000000000
Mars 2007

- Parcelle agricole ou arborée
- Prairie humide
- Secteur habitat
- Plan d'eau de ruisseau
- Bécassein / Becquet
- Substrat asséché
- Lutte sommaire
- Voie et chemin aménageux
- Chemin à passer
- Sentier piéton arboré
- Saule
- (absence de terre végétale)
- Front de taille pour la biodiversité
- Réaliser un plan de demande de renouvellement + révision
- Communication potentielle entre les deux secteurs
- Sans déplacement des eaux
- Dénivelés



Veuillez le ...
La date de ...
Steinbock Daguin
Et pour être en mesure de l'inscrire ...